

# Quels sont les délais de prescription en matière pénale sociale ?

## Réponse courte

Le délai de prescription de l'action publique en matière pénale sociale au Luxembourg est d'un an pour les contraventions et de trois ans pour les délits, sauf disposition spéciale prévoyant un délai plus long. Le délai court à compter du jour où l'infraction a été commise ou, pour les infractions continues, du jour où elle a pris fin.

La prescription peut être interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite émanant de l'autorité compétente, ce qui fait courir un nouveau délai de même durée. Certaines infractions spécifiques, notamment en matière de sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un délai de prescription plus long si la loi le prévoit expressément.

## Définition

La prescription en matière pénale sociale désigne le délai au terme duquel l'action publique visant à poursuivre une infraction relevant du droit du travail ou de la sécurité sociale ne peut plus être engagée. Elle concerne notamment les infractions prévues par le Code du travail, le Code de la sécurité sociale et les lois spécifiques relatives à la protection des salariés. La prescription éteint l'action publique, c'est-à-dire la possibilité pour l'État de poursuivre l'auteur présumé d'une infraction devant les juridictions répressives.

## Conditions d'exercice

Le délai de prescription commence à courir à compter du jour où l'infraction a été commise. En cas d'infractions continues, le point de départ du délai est fixé au jour où l'infraction a pris fin. La prescription peut être interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite émanant de l'autorité judiciaire ou administrative compétente. L'interruption fait courir un nouveau délai de même durée. La prescription ne s'applique qu'à l'action publique et non à l'exécution des peines, qui obéit à des règles distinctes.

## Modalités pratiques

En droit luxembourgeois, le délai de prescription de l'action publique pour les contraventions en matière sociale est d'un an, pour les délits de trois ans, sauf disposition spéciale prévoyant un délai plus long. Les infractions les plus courantes en droit du travail (travail dissimulé, non-respect des règles de sécurité, entrave à l'exercice des fonctions de l'Inspection du travail et des mines) relèvent du régime de prescription de trois ans, conformément à l'article 637 du Code d'instruction criminelle. Certaines infractions spécifiques, telles que les délits graves en matière de sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un délai de prescription plus long si la loi le prévoit expressément. Les actes interruptifs incluent notamment la citation en justice, l'audition de l'auteur présumé, ou la notification d'un procès-verbal.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de conserver l'ensemble des documents relatifs à la gestion du personnel, à la paie et à la sécurité sociale pendant une durée excédant le délai de prescription applicable, afin de pouvoir répondre à toute demande ou contrôle. En cas de notification d'une infraction présumée, il convient de vérifier la date de commission des faits et l'existence éventuelle d'actes interruptifs de prescription. Il est conseillé de solliciter un avis juridique spécialisé en cas de doute sur le calcul des délais ou sur la qualification de l'infraction.

## Cadre juridique

Les règles de prescription en matière pénale sociale sont fixées principalement par les articles 637 et suivants du Code d'instruction criminelle, les articles L.312-1 et suivants du Code du travail, ainsi que par les dispositions spécifiques du Code de la sécurité sociale. La jurisprudence de la Cour de cassation luxembourgeoise précise que le délai de prescription s'applique strictement et que toute interruption doit résulter d'un acte formel et régulier. Les délais ne peuvent être modifiés que par une disposition législative expresse.

La prescription de l'action publique ne fait pas obstacle à d'éventuelles actions civiles en réparation du préjudice subi par les salariés ou les organismes sociaux, lesquelles obéissent à des délais distincts. Il est essentiel de ne pas confondre prescription pénale et prescription des créances salariales ou sociales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.